

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 858

présenté par
M. Gille

ARTICLE 20

À l'alinéa 67, après le mot :

« mission »,

insérer les mots :

« définie aux articles L. 8112-2 et L. 8112-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à bien définir les missions pour lesquelles le droit de communication peut être exercé.